



RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES
COMPTES EUROPÉENNE

La Commission européenne et les consultants
externes - Une gestion perfectible

Table des matières

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE AUX RÉPONSES DE LA COMMISSION.....	2
II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR.....	2
Recommandation n° 1 – Achever le cadre en place régissant le recours aux services de consultants externes.....	2
Recommandation n° 2 – Améliorer la surveillance et l’atténuation des risques liés au recours aux services de consultants externes.....	3
Recommandation n° 3 – Mieux exploiter les résultats des services des consultants externes.....	4
Recommandation n° 4 – Améliorer l’information relative aux services des consultants externes	5

Le présent document expose, conformément à l’article 259 du [règlement financier](#), les réponses de la Commission européenne aux observations d’un rapport spécial de la Cour des comptes européenne et sera publié en même temps que ledit rapport.

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE AUX RÉPONSES DE LA COMMISSION

La Commission acquiert les services de consultants externes en vue d'obtenir une expertise et des connaissances spécialisées, complémentaires de son savoir-faire interne. La décision de recourir à des services de conseil est prise par les responsables des départements de la Commission, en fonction de leurs besoins ainsi que de leurs évaluations des risques et des ressources disponibles. Cette pratique permet de garantir une utilisation efficace des ressources dans un contexte où la Commission doit faire face à des exigences croissantes et à des contraintes budgétaires strictes.

Si les services de consultants externes peuvent lui apporter une contribution technique importante, la Commission reste pleinement responsable de l'exécution de ses propres tâches telles que définies dans les traités, notamment en ce qui concerne l'élaboration des politiques. Les consultants, en tant que ressources externes, ne sont pas intégrés en tant que tels dans la politique du personnel interne de la Commission, et ils ne se substituent pas aux membres du personnel permanents.

L'utilisation des services de consultants externes par la Commission est soumise à un ensemble de règles qui, comme l'indique le rapport¹, sont observées par les services de la Commission conformément au modèle décentralisé de responsabilité financière de la Commission. La Commission estime que les constatations énoncées dans l'audit ne justifient pas la conduite d'une réforme fondamentale du recours aux services de consultants externes, mais elle accueille favorablement le rapport de la Cour ainsi que les conclusions qui y sont exposées, en vue de renforcer davantage le cadre existant.

La Commission accepte toutes les recommandations.

II. RÉPONSES DE LA COMMISSION AUX RECOMMANDATIONS DE LA COUR

Recommandation n° 1 – Achever le cadre en place régissant le recours aux services de consultants externes

(Délai de mise en œuvre fixé par la Cour: décembre 2023)

La Commission accepte la recommandation visant à:

- a) définir les différentes formes de soutien susceptibles d'être fournies par des consultants externes;**
- b) inclure des orientations sur la manière de réaliser des évaluations des besoins, avec, entre autres, des méthodes permettant d'évaluer la nécessité d'externaliser les travaux concernés au lieu de recourir à du personnel interne;**

¹ Voir point 35 des observations de la Cour.

c) fournir les critères applicables aux activités et processus qui devraient continuer à être gérés en interne et donc ne pas être externalisés.

Afin de mettre en œuvre la recommandation, la Commission formulera des orientations spécifiques. Pour ce faire, elle s'appuiera sur le vaste ensemble de règles et de lignes directrices actuellement en vigueur. Il s'agit notamment du cadre juridique prévu par le règlement financier et les règles en matière de passation de marchés, du cadre pour une meilleure réglementation en ce qui concerne les orientations relatives au recours à des consultants externes pour les évaluations et les études, des orientations sur les prestataires de services externes travaillant dans les locaux de la Commission et du cadre de présentation des informations (ABAC).

Lors de la mise en œuvre de cette recommandation, la Commission assurera une gestion optimale des ressources et un équilibre entre la nécessité d'atténuer les risques recensés par la Cour des comptes² et la nécessité de garantir un accès suffisamment souple aux services de conseil. Cela devrait permettre à la Commission de concrétiser ses objectifs et ses priorités d'action, tout en continuant de respecter le principe de bonne gestion financière. La Commission apprécie les références aux bonnes pratiques mises en œuvre par ses services qui sont mentionnées dans le rapport d'audit³, par exemple en ce qui concerne les orientations contenues dans les lignes directrices et la boîte à outils pour une meilleure réglementation pour la planification et la justification du recours à des services de consultants externes pour les évaluations, et elle s'en servira comme critères d'évaluation.

Recommandation n° 2 – Améliorer la surveillance et l'atténuation des risques liés au recours aux services de consultants externes

(Délai de mise en œuvre fixé par la Cour: décembre 2023)

La Commission accepte cette recommandation visant à:

a) analyser périodiquement les risques de concentration et de dépendance excessive au niveau des directions générales et de l'institution dans son ensemble;

Comme l'indique la Cour dans son rapport⁴, certains types de risques institutionnels liés aux services de consultants externes peuvent ne pas être perceptibles au niveau de la direction générale concernée. Ces risques seront analysés périodiquement par les services centraux, sur la base des informations obtenues auprès des directions générales dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques, ainsi que sur la base de toute autre source d'information, y compris les données complètes et précises provenant du système de transparence financière (STF) (voir également la réponse de la Commission à la recommandation n° 4). Des orientations complémentaires destinées aux services seront élaborées, le cas échéant.

b) clarifier les procédures en place pour contrer les avantages concurrentiels obtenus par les consultants externes ayant acquis une longue expérience avec l'UE;

Conformément au règlement financier, les règles générales en matière de passation de marchés s'appliquent à tout type de marché, y compris aux marchés relatifs aux services de conseil. La Commission clarifiera davantage les procédures en place.

² Voir points 37 à 54 des observations de la Cour.

³ Voir point 28 des observations de la Cour.

⁴ Voir point 56 des observations de la Cour.

c) compléter ses orientations sur la prévention des conflits d'intérêts par l'intégration des risques non encore couverts;

La Commission renforcera et clarifiera davantage les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts professionnels en élaborant de nouvelles lignes directrices internes, en plus de celles qui existent déjà dans le vade-mecum sur les marchés publics. En outre, la Commission a proposé, dans le cadre de la modification ciblée du règlement financier, des exigences et des obligations supplémentaires visant à renforcer les dispositions existantes du règlement financier sur les conflits d'intérêts professionnels.

d) veiller à ce que les directions générales cernent et signalent les risques critiques, notamment au conseil d'administration afin qu'il puisse coordonner et guider l'évaluation et la gestion de ces risques.

La Commission a mis en place une procédure d'évaluation des risques bien établie, selon laquelle chaque direction générale évalue régulièrement les risques pour ses activités et notifie les risques critiques aux services de l'institution. Ces risques critiques sont et continueront d'être signalés au conseil d'administration. Des orientations complémentaires sur les questions liées au recours à des services de consultants externes seront adressées aux services, le cas échéant.

Recommandation n° 3 – Mieux exploiter les résultats des services des consultants externes

(Délai de mise en œuvre fixé par la Cour: décembre 2023)

La Commission accepte cette recommandation:

La Commission se félicite de l'évaluation positive de la Cour en ce qui concerne le cadre pour une meilleure réglementation, qui prévoit des orientations sur le recours à des services de consultants externes et sur la diffusion des résultats de leurs travaux, contribuant ainsi à la prise de décision⁵. Elle analysera de manière plus approfondie les moyens d'optimiser le partage en interne des informations dont elle dispose sur les enseignements tirés en ce qui concerne l'ensemble des services de conseil acquis, afin d'utiliser au mieux les services acquis et les informations recueillies du point de vue organisationnel.

a) procéder à des évaluations systématiques après achèvement afin de tirer des enseignements;

La Commission procède à des évaluations après achèvement avant le paiement final au contractant. Cette pratique nécessite un examen et une validation des tâches ou des éléments livrables, dans le respect des clauses contractuelles. Lorsque les tâches ou les éléments livrables ne répondent pas aux conditions du marché, une procédure contradictoire est organisée en vue de l'application de sanctions contractuelles. Il peut s'agir de réductions de prix en cas de mauvaise qualité ou de dommages-intérêts forfaitaires pour les retards de livraison. En outre, s'il est établi qu'il existe des risques pour les intérêts financiers de l'Union, sur la base de violations telles que, entre autres, une faute professionnelle grave, une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, une fraude, un acte de corruption ou des manquements graves dans l'exécution du marché entraînant sa résiliation anticipée ou l'imposition de sanctions contractuelles, le contractant pourra être inscrit dans la base de données du système

⁵ Voir points 66 et 71 des observations de la Cour.

de détection rapide et d'exclusion. Ces informations sont à la disposition des ordonnateurs de tous les services de la Commission.

La Commission précisera par ailleurs que les directions générales doivent procéder à des évaluations des enseignements tirés lorsque les marchés sont terminés.

b) effectuer une analyse systématique de la nécessité de transférer des connaissances des consultants externes vers le personnel de la Commission;

La Commission accepte cette recommandation. Le transfert de connaissances des consultants vers le personnel de la Commission ou d'autres consultants chargés du suivi d'une tâche spécifique est nécessaire pour assurer le suivi de l'exécution du marché et le transfert. Par conséquent, la Commission clarifiera davantage aux directions générales le fait qu'elles doivent analyser, lorsque les marchés sont terminés, si un transfert des connaissances est nécessaire. En outre, la Commission étudiera la possibilité d'inclure une clause contractuelle facultative dans les modèles contractuels.

c) prendre des dispositions à l'échelle de l'institution pour diffuser les enseignements tirés et les résultats des missions des consultants externes et déterminer les bonnes pratiques les concernant.

La Commission accepte cette recommandation. Elle examinera les moyens de faciliter davantage le partage et la diffusion des enseignements tirés et des résultats ainsi que la définition des bonnes pratiques liées au recours à des services de conseil dans les réseaux professionnels compétents de la Commission, en tenant dûment compte des exigences applicables en matière de confidentialité et de protection des données.

Recommandation n° 4 – Améliorer l'information relative aux services des consultants externes

(Délai de mise en œuvre fixé par la Cour: décembre 2023)

La Commission accepte la recommandation.

La Commission partage l'avis de la Cour selon lequel la qualité des données relatives aux services de conseil peut encore être améliorée. Elle a déjà pris des mesures en ce sens en introduisant des règles spécifiques en matière de qualité des données pour l'enregistrement des données relatives aux services de conseil (y compris l'indication correcte du sous-type de service, à savoir une étude, une évaluation, etc.) par les services de la Commission dans les systèmes d'information financière de la Commission. Les données relatives aux services de conseil, notamment le volume et les types de services de conseil acquis, ne peuvent désormais être publiées que si lesdites exigences de qualité sont respectées.

À l'issue de ces contrôles de qualité, la Commission continuera à présenter des informations par l'intermédiaire du système de transparence financière (STF), un portail en ligne accessible au grand public et mis à jour chaque année⁶. Par exemple, les marchés de 2021 seront disponibles à la fin du mois de juin 2022, conformément aux exigences en matière de publication d'informations visées à l'article 38 du règlement financier.

La Commission réfléchira à la manière de publier régulièrement les informations qui seront disponibles dans le STF et envisagera l'établissement de rapports complémentaires, le cas échéant.

⁶ Lien vers le STF: https://ec.europa.eu/budget/financial-transparency-system/index_fr.html